

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES CREANCES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA DELIBERATION DU 29 JUIN 2021,

Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;

Vu l'article 73 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 28 et 192 du décret n°2012-1246 du 7/11/2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

Vu la délibération à distance n°2021-03-30-06 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne du 30 mars 2021 portant répartition entre les instances de l'université ;

PRESENTATION DU PROJET

En application de l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, qui précise que « *tout ordre de recouvrer donne lieu à une phase de recouvrement amiable. En cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur* ».

Sachant que la réglementation ne fixe pas de procédure pour les phases de recouvrement, amiable et forcé, au sein des organismes et que l'ordonnateur et l'agent comptable sont seuls responsables de la définition des étapes du recouvrement, il est proposé au conseil d'administration d'adopter les préconisations de la note de service du 7 mars 2019 du directeur général des finances publiques, relative à la mise en œuvre des saisies administratives à tiers détenteur (SATD), adressée aux agents comptables.

Les phases de recouvrement amiable et contentieux décrites ci-dessous seront mises en œuvre, en fonction de la qualité du débiteur, du montant ou de la nature de la créance.

Deux procédures sont à distinguer : la relance progressive et la relance directe

La procédure de relance progressive :

- envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement ;
- Si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une lettre de relance ;
- 30 jours après l'envoi de la lettre de relance : envoi d'une mise en demeure de payer ;
- 8 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une saisie administrative à tiers détenteur ou en transmettant le dossier à un huissier de justice.

La procédure de relance directe :

Cette procédure est réservée :

- aux débiteurs pour lesquels une défaillance de paiement a été constatée au cours des trois derniers exercices ;
- aux débiteurs pour lesquels un risque d'organisation d'insolvabilité est suspecté ;
- aux créances d'un montant supérieur à 15 000 € ;
- aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective.

La procédure est la suivante :

- envoi de la facture (ou du titre de recette) au débiteur mentionnant une date limite de paiement ;
- si le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due à la date limite de paiement : envoi d'une mise en demeure de payer ;
- 30 jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, le recouvrement bascule dans la phase forcée. L'agent comptable peut engager les poursuites en notifiant une saisie administrative à tiers détenteur.

A l'issue de la phase de recouvrement amiable, l'agent comptable met en œuvre toutes les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement forcé. Pour les créances inférieures aux seuils indiqués ci-dessous, il appréciera au cas par cas s'il convient :

- d'engager des poursuites par voie d'huissier lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 250 € ;
- d'engager des poursuites par saisie administrative à tiers détenteur lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50 €, et lorsque leur montant n'atteint pas 160 € pour la notification auprès d'un établissement bancaire,
- de présenter la créance en non-valeur lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 250 €.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter la procédure de recouvrement ci-dessus décrite.

Membres en exercice : 41

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2021-06-29-13

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.